

Arrêté interministériel du 3 Ramadhan 1433 correspondant au 22 juillet 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 76 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-229 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 chargeant certains membres du Gouvernement de l'intérim des ministres élus membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-082 « Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ».

Art. 2. — Le fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique finance, sous forme de dotations financières, les actions liées, essentiellement, au développement de la recherche scientifique et technologique et à sa valorisation économique, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012, susvisé.

Art. 3. — L'accès au financement du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique est ouvert aux organismes et établissements dotés de l'autonomie financière et impliqués dans les activités de la recherche scientifique, du développement technologique et de la valorisation économique de la recherche, notamment :

- les unités, laboratoires et équipes de recherche scientifique, agréés au sein des établissements nationaux ;
- les établissements nationaux d'enseignement et de formation supérieurs et les établissements nationaux hospitalo-universitaires ;
- les centres et établissements nationaux de recherche scientifique ;
- les agences thématiques chargées de la mise en œuvre des programmes nationaux de la recherche scientifique ;
- les organes nationaux chargés de la valorisation économique de la recherche scientifique.

Art. 4. — Une convention est établie entre le ministre chargé de la recherche scientifique et les organismes ou établissements bénéficiaires, cités à l'article 3 ci-dessus, fixant, notamment, les modalités de mise en œuvre, d'exécution et de suivi des actions éligibles aux dotations du fonds, les droits et obligations, le montant des dotations accordées, ainsi que les modalités de leur versement.

L'accès aux dotations du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique est subordonné à la signature de cette convention.

Art. 5. — L'organisme ou l'établissement bénéficiaire du financement du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique établit un ou des bilans périodiques de l'utilisation des dotations et les adresse aux services centraux du ministre chargé de la recherche scientifique.

Des actions de suivi et de vérification inopinées de l'état de mise en œuvre des programmes d'actions objet du financement peuvent être diligentées par ces services centraux.

Art. 6. — Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des dotations accordées sont assurés par les services centraux du ministre chargé de la recherche scientifique.

A ce titre, ils sont habilités à demander tous les documents et pièces de comptabilité nécessaires.

Art. 7. — Les dotations allouées dans le cadre du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les dotations octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 9. — Le ministre chargé de la recherche scientifique élabore un programme annuel prévisionnel des actions à financer précisant les objectifs, les échéances de réalisation ainsi que les montants alloués.

Ce programme d'actions est actualisé à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 10. — Un bilan annuel d'utilisation reprenant les montants des financements alloués ainsi que la liste des bénéficiaires est élaboré par le ministre chargé de la recherche scientifique et transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1433 correspondant au 22 juillet 2012.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique par intérim

Hachemi DJIAR

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA